

Arrêt

n°151 199 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2010.

1.2. Le 27 octobre 2011, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 8 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge (art. 40ter de la loi du 15/12/1980) ;*

L'intéressée fournit les documents suivants: l'extrait d'acte de mariage (célébré en Macédoine), une demande d'inscription à une assurance maladie, un bail enregistré et un extrait de compte, L'intéressée fournit une demande d'inscription en tant que personne à charge de son époux pour une assurance maladie valable en date du 29.12.2010, Seulement rien ne prouve que cette demande ait été acceptée ni qu'elle soit toujours valable à ce jour.

L'intéressée fournit un extrait de compte qui montre qu'elle et la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, son époux belge, ont bénéficiés de l'aide du C.P.A.S. de Evere à la date du 29.09.2011(deux versements; un montant de 513,46€ pour l'intéressée et 428,46 €..pour le belge qui ouvre la droit, soit pour un montant total de 941,92 € pour le ménage).L'intéressée n'a fournit que ce seul extrait de compte pour prouver les revenue du ménage.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, l'intéressée n'établit pas qu'elle dispose de moyens d'existence réguliers, stables et suffisants.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»*

1.3. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 19 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 200 du 25 août 2015.

1.4. Le 6 août 2014, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 5 février 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision est l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 170 799.

2. Recevabilité du recours

2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, le 12 décembre 2012 et le 6 août 2014, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises par la partie défenderesse, le 19 mars 2013 et le 5 février 2015.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.1.3. En l'occurrence, les deuxième et troisième demandes de carte de séjour de la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet de nouvelles décisions de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE